ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL
FÈS MEKNÈS

المملكـــة المغربيـــة
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحـــة والحمـــاية الاجتمـــاعيـــة
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⴰⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏ ⵍⵃⵎⴰⵢⴰ ⴰⵏⴰⵎⵓⵔⴰⵏ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⴰⵎⵜ ⵜⴰⵏⵓⵍⵜ ⵜⴰⵔⴰⵎⵓⵜ ⵀⴰⴰ ⵎⵔⵓⴰ

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N° 04/2026/DAGI DU 19/11/2026
(SÉANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

OBJET : TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHAMBRES FROIDES POSITIVES PHARMACEUTIQUES.

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL
FÈS MEKNÈS

المملكـــة المغربيـــة
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحـــة والحمـــاية الاجتمـــاعيـــة
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⴰⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏ ⵍⵃⵎⴰⵢⴰ ⴰⵏⴰⵎⴰⵍ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⴰⵙⵙⴰ ⵜⴰⵏⵓⵍⵜ ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵜ ⵀⴰⴰ ⵎⴽⵏⴰⵙ

EXERCICE BUDGETAIRE 2026

MARCHÉ N° /2026

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix n° 04/2026/DAGI du 19/11/2026

Marché passé en application, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire ouvert à n° :

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

I– CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **travaux d'installation de chambres froides positives pharmaceutiques.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES MATÉRIELS

Les matériels à livrer au titre du présent marché font l'objet d'**un lot unique**, consistant ce qui suit :

N° Du LOT	DESIGNATIONS DES PRESTATIONS
1	Travaux d'Installation De Chambres Froides Positives Pharmaceutiques

Les consistances des matériels figurent aux bordereaux des prix – détails estimatifs et dans la partie technique du CPS.

ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :
 - **a)** L'acte d'engagement,
 - **b)** Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
 - **c)** Le bordereau des prix - détail estimatif,
 - **d)** Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).
2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

-Le décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
-La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
-Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
-La loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
-Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
-La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;
-Le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratifs Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les prestations d'Études et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'État ;
-Le Décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
-Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

VALIDITE DU MARCHE : le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur du groupement sanitaire territorial Fès Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé (dans les conditions de l'article 36 du décret n°2.22.431), le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.
Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Le maître d'ouvrage délivre au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre.
Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.
4) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du.....
5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.
Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 09 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.
Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : GARANTIES

1) Caution provisoire

Les montants des cautions provisoires sont fixés conformément à l'avis d'appel d'offres.

- Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18, paragraphe 1 du CCAGT et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431 ;

- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAGT.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

2) Cautionnement définitif

- Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des matériels.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux seront appliqués ;
- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG-Travaux ;
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des matériels, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-Travaux ;
- Le cautionnement définitif est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3) La retenue de garantie

- Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- La retenue de garantie est remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.
- La retenue de garantie est restituée au fournisseur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des matériels.

4) Délai de garantie

- Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie fixé à **12 MOIS** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des matériels.
- Les jours d'arrêts durant la période de garantie due à une panne seront rajoutés à la durée de garantie.
- Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.
- La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.



- Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :
 - **a)** Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
 - **b)** Réaliser deux (02) interventions de maintenance préventive durant la période de garantie;
 - **c)** Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaire pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
 - **d)** Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

e) Si le titulaire estime que la réparation ne peut être effectuée que dans ses locaux, il doit mettre en place un équipement similaire pendant la période d'arrêt.

- Le travail à exécuter pendant l'intervention, comprend toutes les opérations préconisées par le fabricant dans la documentation technique (y compris la fourniture et le remplacement des pièces de rechange d'origine du fabricant).
- La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités pour leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

ARTICLE 11 : LIEU ET DÉLAI D'EXÉCUTION

1- Lieu d'exécution

Les travaux objets du présent marché auront lieu aux hôpitaux universitaires Hassan II relevant le groupement sanitaire territorial Fès Meknès.

2- Délai d'exécution

Les travaux objet du présent marché doivent être exécutés en totalité dans un délai maximum de 05 Mois (Cinq Mois). Le délai d'exécution des travaux court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 12 : SOUS – TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers..

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement des exécutions, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT notamment celles se rapportant :

- Aux véhicules Automobiles
- Aux accidents de travail
- À la responsabilité civile à l'égard des tiers

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période d'exécution soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché et il doit présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.
Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE REGLEMENT

- Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :
- Après chaque livraison et une fois la réception des matériels prononcés, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires décrivant les matériels livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur ou le fondé des pouvoirs du
- Le Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 16 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

1) <u>Réception provisoire :</u>

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.
Les matériels ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques et à la documentation technique présentée.
La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du CCAG-Travaux.
Le fournisseur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement de la livraison des matériels.
Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus. Il convoque à cet effet le fournisseur.

2) <u>Réception définitive :</u>

Il sera fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-Travaux.
Le fournisseur demande par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu au présent cahier des prescriptions spéciales, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des matériels.
Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le fournisseur.
La réception définitive des matériels donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par le fournisseur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise au fournisseur.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.
En cas de retard dans les livraisons du matériel objet du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant du marché.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le

fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre IX du CCAG-T.

ARTICLE 21 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

Domicile du fournisseur

- Faisant élection de domicile à :

.....
.....
.....

- Siège social :

.....
.....
.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur.
La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 24 : QUALITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels livrés doivent être conformes aux spécifications techniques exigées au C.P.S.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LE MATÉRIEL

Le fournisseur s'engage à fournir, par équipement :

- 1 Manuel d'utilisation/CD en langue française ;
- 1 Manuel d'entretien préventif et curatif indiquant le programme détaillé des opérations de maintenance, Et les pièces de rechange y afférentes.
- Tous ces documents doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française.

ARTICLE 26 : TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Le titulaire du marché s'engage à effectuer à sa charge un transfert de compétence au profit du personnel désigné par le maitre d'ouvrage.
Le titulaire indiquera les moyens humains et matériels dont il dispose pour assurer le transfert de compétence des utilisateurs et de l'équipe technique
Le transfert de compétence doit être assurée par la ou les personnes ayant une qualification technique élevée pour permettre à l'utilisateur et le personnel technique, la manipulation correcte du matériel.

- L'organisation des transferts de compétence aux utilisateurs et le choix des dates et lieux se fait en coordination avec les services utilisateurs concernés.

II - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

Le titulaire du marché doit fournir un matériel dont les caractéristiques sont équivalentes, et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées par le maitre d'ouvrage :

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les travaux d'**installation (y compris fourniture) et de mise en service** de **deux (02) chambres froides positives** destinées au **stockage de produits pharmaceutiques thermosensibles** et l'installation **(y compris fourniture), la mise en service** de **réfrigérateurs pharmaceutiques** destinés au stockage sécurisé des **produits thermolabiles.**
Les chambres froides et les réfrigérateurs devront garantir une **température maîtrisée entre +2°C et +8°C,** conformément aux **Bonnes Pratiques de Distribution (GDP)** applicables au Maroc.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

N° DU POSTE	DESIGNATIONS DES PRESTATIONS
1	Installation De Chambres Froides Positives Pharmaceutiques de dimension externe 6,10 x 5,50 x 3,10 m
2	Installation De Chambre Froide Positive Pharmaceutique de dimension externe 3,80 x 5,10 x 3,10 m
3	Installation des Réfrigérateurs pharmaceutiques

Détails des descriptions des prix

Prix N°1 et N° 2 : Installation De Chambres Froides Positives Pharmaceutiques

Chambre froide n°1

- Dimensions extérieures : **6,10 x 5,50 x 3,10 m**

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
Fès - Meknès

- Usage : stockage pharmaceutique hospitalier
- Plage de température : +2°C à +8°C
- Stabilité thermique : ± 0,5°C
- Aménagements :
 - Faux plancher isolé
 - Rayonnages en inox à claettes amovibles

Chambre froide n°2

- Dimensions extérieures : **3,80 x 5,10 x 3,10 m**
- Usage : stockage pharmaceutique hospitalier
- Plage de température : +2°C à +8°C
- Stabilité thermique : ± 0,5°C
- Aménagements :
 - Faux plancher isolé
 - Rayonnages en inox à claettes amovibles

1. ENVELOPPE ET AMÉNAGEMENTS DES CHAMBRES

1.1 Panneaux isothermes

- Panneaux sandwich en polyuréthane injecté
- Épaisseur minimale : **100 mm**
- Revêtement intérieur hygiénique, lisse, lavable et résistant aux désinfectants

1.2 Sol – Faux plancher

- Faux plancher isolé et étanche
- Revêtement antidérapant
- Résistance adaptée au passage de palettes et chariots

1.3 Portes frigorifiques coulissante

- Portes isothermes avec joints magnétiques
- Dispositif de sécurité pour ouverture intérieure
- Contact de porte relié au système d'alarme
- Serrure de sécurité avec clé ou contrôle d'accès.

1.4 Rayonnages

- Rayonnages en **acier inoxydable**
- Claettes troués amovibles et réglables
- Conformes aux exigences d'hygiène hospitalière



2. INSTALLATION FRIGORIFIQUE

2.1 Fluide frigorigène

Le fluide frigorigène devra être :

- Conforme à la réglementation environnementale
- Non toxique, non inflammable (classe **A1**)

Fluides autorisés :

- R-448A
- R-449A
- R-513A

2.2 Groupes frigorifiques

2.2.1 Configuration générale

- Chaque chambre froide sera alimentée par **deux (02) groupes frigorifiques montés en redondance (N+1) avec 2 circuits frigorifiques indépendants**.
- Fonctionnement alterné et automatique des groupes afin d'assurer :
 - Continuité de service 24h/24,
 - Équilibrage des heures de fonctionnement,
 - Sécurité en cas de défaillance d'un groupe.
- Les groupes seront installés en extérieur ou dans un local technique ventilée,

2.2.2 Composition des groupes frigorifiques

Chaque groupe frigorifique devra comprendre au minimum :

- **Compresseur hermétique ou semi-hermétique**, adapté au régime +2°C / +8°C.
- **Condenseur à air** avec ventilateurs axiaux à vitesse variable.
- **Réservoir de liquide** avec vanne de service.

- **Filtre déshydrateur** avec voyant liquide.
- **Pressostats haute et basse pression**.
- **Vannes d'isolement** sur aspiration et liquide.
- **Dispositifs anti-vibratiles**.
- Châssis métallique galvanisé ou peint anticorrosion.

2.2.3 Régulation et automatisme

- Régulateur électronique universel programmable avec :
 - Affichage des états de fonctionnement,
 - Gestion de la redondance,
 - Enregistrement des alarmes.
- Communication **Modbus / TCP-IP** ou équivalent.
- **Système de supervision à distance**.

2.2.4 Performances exigées

- Groupes conçus pour un fonctionnement continu.
- COP (coefficient of performance) élevé et faible consommation énergétique.
- Niveau sonore compatible avec un environnement hospitalier.
- Fonctionnement stable à des températures ambiantes élevées (climat de Fès).

2.2.5 Marques de groupes frigorifiques acceptées (ou équivalent)

Les équipements proposés devront être issus de fabricants **reconnus et disponibles au Maroc**:

- **Danfoss** (compresseurs et solutions de régulation)
- **Bitzer**
- **Copeland / Emerson**
- **Frascold**
- **Rivacold**

NB : Toute autre marque équivalente devra être justifiée et validée par le Maître d'Ouvrage.

2.3 Évaporateurs – Description détaillée

2.3.1 Type et conception

- Évaporateurs à détente directe, spécialement conçus pour :
 - Chambres froides positives pharmaceutiques,
 - Fonctionnement entre +2°C et +8°C.
- Carrosserie en aluminium peint époxy ou inox.
- Batterie traitée anticorrosion.



2.3.2 Ventilation

- Ventilateurs axiaux à haut rendement.
- Faible niveau sonore.
- Protection IP adaptée à l'environnement humide.
- Arrêt automatique des ventilateurs à l'ouverture de porte.

2.3.3 Dégivrage

- Dégivrage électrique ou par arrêt compresseur, selon étude thermique.
- Gestion automatique du dégivrage par la régulation.
- Bac à condensats avec résistance antigel si nécessaire.

2.3.4 Régulation de température

- Détendeur électronique fortement recommandé pour :
 - Stabilité thermique accrue,
 - Réduction des écarts de température,
 - Optimisation énergétique.
- Sonde de température de haute précision (± 0,2°C).

2.3.5 Implantation

- Répartition homogène des évaporateurs afin d'assurer :
 - Température uniforme dans toute la chambre,
 - Absence de zones froides ou chaudes.
- Positionnement validé par une **note de calcul thermique** fournie par le titulaire.

2.3.6 Marques d'évaporateurs acceptées (ou équivalent)

- **LU-VE**
- **Eco**

- **Güntner**
- **Kelvion**
- **Rivacold**
- **Alfa Laval.**

NB : Toute autre marque équivalente devra être justifiée et validée par le Maître d'Ouvrage.

2.4.1 Tubes frigorifiques

- Tubes en **cuivre recuit de qualité frigorifique**,
- Tubes propres, déshydratés et obturés en usine.
- Diamètres des tubes à déterminer par le titulaire en fonction :
 - De la puissance frigorifique,
 - Du fluide frigorigène utilisé,
 - Des longueurs équivalentes et pertes de charge admissibles.
- Aucun assemblage mécanique n'est autorisé en zones cachées.

2.4.2 Assemblage et mise en œuvre

- Assemblage par **brasage fort à l'argent** sous **balayage à l'azote** afin d'éviter l'oxydation interne.
- Cheminement des tubes soigné, avec :
 - Pentes appropriées pour le retour d'huile,
 - Supports antivibratiles,
 - Protection mécanique dans les zones de passage.
- Respect strict des rayons de courbure afin d'éviter tout écrasement.

2.4.3 Calorifugeage

- L'ensemble des liaisons frigorifiques (aspiration et liquide) devra être **entièrement calorifugé**.
- Isolation thermique par **manchons en mousse élastomère à cellules fermées** (type Armaflex ou équivalent).
- Épaisseur minimale :
 - Ligne d'aspiration : ≥ **19 mm**
 - Ligne liquide : ≥ **13 mm**
- Calorifuge :
 - Résistant à la condensation,
 - Étanche à la vapeur d'eau,
 - Classé **M1**
 - Protégé contre les UV pour les parties extérieures.



2.4.4 Étanchéité et essais

- Épreuve de pression à l'azote sec :
 - Pression adaptée au fluide frigorigène utilisé,
 - Maintien de la pression pendant minimum **24 heures** sans chute.
- Tirage au vide profond :
 - Vide ≤ **500 microns** avant mise en charge.
- Mise en charge du fluide frigorigène conforme aux prescriptions du fabricant.

2.4.5 Exigences sanitaires et hospitalières

- Les liaisons frigorifiques devront être :
 - Faciles à nettoyer dans les zones accessibles,
 - Installées de manière à éviter toute rétention d'humidité,
 - Compatibles avec les exigences d'hygiène hospitalière.
- Aucun passage non protégé au-dessus des zones de stockage des médicaments.

3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – AUTOMATISME

3.1 Tableau électrique de protection

Chaque chambre froide sera équipée d'un **tableau électrique dédié**, assurant la **protection, la commande, la régulation et la supervision** de l'ensemble de l'installation frigorifique (groupes, évaporateurs, alarmes et enregistreurs).

Le tableau électrique devra être **normalisé, évolutif et adapté à un environnement hospitalier**.

Le tableau devra intégrer au minimum :

- Disjoncteurs général magnéto-thermiques cadenassable.
- Disjoncteurs magnéto-thermiques pour chaque départ des :
 - Compresseurs,
 - Ventilateurs condenseurs,

- Ventilateurs évaporateurs,
- Résistances de dégivrage.

- Dispositifs différentiels adaptés.
- Protection contre les surtensions (parafoudre).
- Relais de protection moteur (thermique / électronique).
- Protection manque de phase et inversion de phase.

3.2 Éclairage des chambres froides

Les chambres froides pharmaceutiques seront équipées d'un système d'éclairage intérieur spécifique aux basses températures, garantissant un niveau d'éclairement suffisant, une sécurité optimale du personnel et la conformité aux exigences d'exploitation hospitalière.

L'éclairage devra être fiable, durable, économe en énergie et adapté à un fonctionnement en ambiance froide et humide.

Caractéristiques techniques

- Type d'éclairage : LED spécial chambre froide
- Tension d'alimentation : 230 V / 50 Hz
- Température de couleur : 4000 K à 5000 K (blanc neutre)
- Flux lumineux adapté pour assurer un éclairement minimal de :
 - 200 lux minimum au niveau du sol.
- Luminaires étanches avec degré de protection minimum :
 - IP65 (obligatoire),
 - IK08 minimum (résistance aux chocs).
- Diffuseur opalin anti-éblouissement.
- Fixation murale ou plafond selon implantation.
- Conception évitant toute zone de rétention de poussière ou de condensation.

Commande d'éclairage par :

- Interrupteur étanche situé à l'extérieur de la chambre froide,
- Allumage automatique à l'ouverture et à la fermeture de la porte.

Éclairage de sécurité intégré ou autonome assurant :

- Maintien d'un éclairage minimal en cas de coupure électrique,

3.3 Commande et automatisme

Les groupes frigorifiques seront pilotés par un **système de régulation électronique autonome**, intégrant **son propre système de supervision et de contrôle à distance**, dédié aux chambres froides pharmaceutiques.

Le système de régulation comprendra :

- Un Automate programmable industriel (API) ou régulateur électronique certifié.
- Logique de gestion :
 - Redondance des groupes,
 - Alternance automatique,
 - Démarrage temporisé.
- Relais et contacteurs industriels de marque reconnue.
- Arrêt d'urgence accessible.



Ce système devra assurer au minimum les fonctions suivantes :

- Afficheur en façade indiquant :
 - Température instantanée,
 - États de fonctionnement,
 - Alarmes actives.
- Supervision en temps réel des paramètres :
 - Température chambre,
 - Température d'évaporation et de condensation,
 - États des compresseurs et ventilateurs,
 - Pressions haute et basse,
 - États des alarmes et défauts.
 - Etat d'humidité
- Enregistrement et historisation des données (températures, alarmes, événements) avec horodatage, conformément aux exigences **GDP**.

- Accès à distance sécurisé via :
 - Interface web,
 - Application dédiée ou plateforme cloud,
 - Accès multi-utilisateurs avec niveaux de droits.
- Envoi automatique d'alertes en cas d'anomalie par :
 - SMS,
 - Email,
 - Notifications push.
- Fonctionnement autonome du système de supervision sans dépendance obligatoire à une GTC ou GTB existante.

Le système de supervision devra rester **ouvert et communicant**, permettant, si nécessaire, une **interconnexion future** avec le système de gestion technique de l'établissement (protocoles Modbus, BACnet ou équivalent).
Le titulaire devra fournir :

- La description détaillée du système de supervision proposé,
- Les licences logicielles incluses,
- Les conditions d'hébergement des données (local ou cloud),
- Les modalités de sauvegarde et de restauration des données.

4. RÉCEPTION DES INSTALLATIONS

- Essais de fonctionnement sur **48 heures minimum**
- Vérification stabilité thermique
- Test des alarmes et enregistreurs

5. DOCUMENTS À FOURNIR

- Plans d'exécution
- Fiches techniques des équipements
- Plans de cheminement des liaisons frigorifiques,
- Certificat de conformité des matériaux utilisés.
- Schémas électriques unifilaires
- Manuels d'utilisation et de maintenance

6. GARANTIE ET MAINTENANCE

- Garantie minimale : **12 mois pièces et main-d'œuvre**
- 02 interventions préventifs au cours de la garantie
- Délai d'intervention : immédiatement après un contact téléphonique ou un email.

Prix N°3 : INSTALLATION DES RÉFRIGÉRATEURS PHARMACEUTIQUES

FOURNITURE ET POSE DE RÉFRIGÉRATEURS DE PHARMACIE POUR PRODUITS THERMOLABILES

1.1 Objet

La présente rubrique concerne la **fourniture, l'installation, la mise en service et la validation** de **réfrigérateurs pharmaceutiques** destinés au stockage sécurisé des **produits thermolabiles** (médicaments, vaccins, réactifs, dispositifs médicaux), conformément aux exigences hospitalières et aux Bonnes Pratiques de Distribution (GDP)

1.2 Caractéristiques générales

- Type : **Réfrigérateur de pharmacie à usage hospitalier**
- Usage : Produits pharmaceutiques thermosensibles
- Plage de température contrôlée : **+2°C à +8°C**
- Stabilité thermique : **± 0,5°C**
- Fonctionnement continu 24h/24
- Installation en local pharmacie / zone contrôlée



1.3 Dimensions et capacité

- Dimensions extérieures minimales :
 - **Largeur ≥ 597 mm**
 - **Profondeur ≥ 597 mm**
 - **Hauteur ≥ 1684 mm**
- Capacité nette adaptée aux besoins du service
- Aménagement intérieur optimisé pour stockage pharmaceutique

1.4 Construction et aménagement intérieur

- Enceinte intérieure en matériau hygiénique (inox ou ABS (Acrylonitrile Butadiène Styrène) médical).

- Parois faciles à nettoyer et désinfecter.
- Clayettes réglables, amovibles, résistantes à la charge.
- Porte pleine isolée ou vitrée sécurisée (au choix du maître d'ouvrage).
- Joint magnétique haute étanchéité.

1.5 Système frigorifique

- Système frigorifique ventilé assurant :
 - Température homogène,
 - Absence de givre,
 - Reprise rapide après ouverture de porte.
- Fluide frigorigène conforme à la réglementation environnementale.
- Compresseur silencieux, adapté à un environnement hospitalier.

1.6 Régulation, contrôle et traçabilité

- Régulation électronique de haute précision.
- Affichage digital permanent de la température.
- Sondes de température calibrées (± 0,2°C).
- Enregistreur de température intégré conforme GDP.
- Mémoire interne avec historisation des données.
- Port USB ou connexion réseau pour extraction des données.
- Un système de supervision à distance

1.7 Alarmes et sécurité

- Alarmes visuelles et sonores en cas de :
 - Dépassement des seuils de température,
 - Porte ouverte prolongée,
 - Coupure d'alimentation électrique,
 - Défaut de sonde.
- Contact sec pour report d'alarme vers système externe.
- Serrure de sécurité avec clé ou contrôle d'accès.

1.8 Alimentation électrique et secours

- Alimentation : **230 V / 50 Hz**
- Faible consommation énergétique.
- Reprise automatique après coupure secteur.

1.9 Installation et mise en service

- Fourniture et pose par techniciens qualifiés.
- Réglage et paramétrage des seuils.
- Vérification du bon fonctionnement.
- Mise en service officielle avec procès-verbal.

1.10 Qualification et validation

- Vérification de la stabilité thermique sur 24 à 48 heures.
- Remise d'un rapport de validation.
- Certificat de conformité GDP.

1.11 Marques acceptées (ou équivalent)

Les réfrigérateurs proposés devront être de marques :

- **Liebherr Medical**
- **Gram BioLine**
- **B Medical Systems**
- **Fiocchetti**
- **Haier Biomedical**
- **Philipp Kirsch**

1.12 Documentation à fournir

- Fiches techniques détaillées.
- Certificats de conformité livré par le constructeurs des équipements installés y compris la supervision .
- Notices d'utilisation et maintenance.
- Certificat de garantie.

1.13 Garantie

- Garantie minimale : **12 mois**
- Disponibilité des pièces de rechange au Maroc.
- Service après-vente local obligatoire.
- 02 interventions préventifs au cours de la garantie
- Délai d'intervention : immédiatement après un contact téléphonique ou un email.

LA DERNIÈRE PAGE

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO N°04/2026/DAGI**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet :

TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHAMBRES FROIDES POSITIVES PHARMACEUTIQUES.

LE DIRECTEUR GENERAL DU GST FES-MEKNES	**SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ ''MENTION MANUSCRITE'' »**
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI	
Fès, le 13/10/2026	**Fait à …….. le ……..**